

Modalités et Conditions générales de vente et de livraison (« MCG »)

1. Général

- 1.1 Ces Modalités et Conditions générales de vente et de livraison (« MCG ») régiront la relation contractuelle entre le Fournisseur et tout client du Fournisseur (« Client ») et s'appliqueront à tous les bons de commande émis par le Client et acceptés par le Fournisseur, que ce soit dans le contexte d'un contrat-cadre ou sur une base autonome. Dans le cadre de ces MCG, le Fournisseur signifiera CIME BOCUZE, une société française par actions simplifiées dont le siège social se situe au 446, avenue des Dignes, BP 301, 74807 Saint-Pierre-en-Faucigny et immatriculée auprès du Registre du Commerce et des Sociétés d'Annecy, sous le numéro 383 966 892. Ces MCG s'appliqueront à la fourniture de marchandises mais également à la fourniture de la création d'une œuvre.
- 1.2 Ces MCG prévaudront par rapport à toutes modalités et conditions supplémentaires ou dérogatoires du Client. Les Modalités et Conditions du Client, le cas échéant, ne seront pas applicables sauf si le Fournisseur y a consenties par écrit. Ces MCG s'appliqueront également dans le cas où le Fournisseur fournit la prestation au Client sans restriction, tout en ayant connaissance de modalités et conditions contraires ou dérogatoires du Client.
- 1.3 Ces MCG s'appliqueront également de plein droit à toutes transactions futures avec le Client sans qu'un consentement express du Client ne soit nécessaire dans ce cas.
- 1.4 Ces MCG ne s'appliqueront pas lorsque le Client est un consommateur et/ou un non-professionnel comme définis respectivement par le Code français de la consommation.

2. Formation du contrat

- 2.1 Les estimations initiales du Fournisseur n'auront pas de force obligatoire. Lorsque l'estimation initiale indique des quantités, des mesures ou des poids, ou comprend des dessins, ceux-ci seront considérés uniquement comme des approximations. Si le Client souhaite un respect exact des mesures, ceci doit être explicitement indiqué dans sa commande.
- 2.2 Le Contrat avec le Client sera formé par l'émission de la commande par le Client et la confirmation écrite du Fournisseur de celle-ci. Soumise aux dispositions de la section 3.2 ci-dessous, la confirmation de la commande du Fournisseur sera obligatoire de plein droit sauf si le Fournisseur a modifié la période de livraison, le prix, ou la quantité indiquée dans le bon de commande. Dans ce cas-là, il deviendra obligatoire sous réserve que le Client n'a formulé aucune objection à ces modifications dans les trois (3) jours ouvrables à compter de la réception de la confirmation de la commande. En l'absence d'une confirmation écrite envoyée par le Fournisseur au Client, le Contrat sera formé au moment de la signature réelle de la commande/livraison des marchandises conformément au bon de commande remis par le Client.

3. Les Prix

- 3.1 Sauf indication contraire dans la confirmation de la commande, les prix estimés par le Fournisseur seront départ usine et hors taxe. Les prix peuvent faire l'objet d'augmentations sur la base d'une augmentation des coûts d'emballage. Si le Client demande livraison et le Fournisseur accepte cette demande, les coûts d'expédition seront indiqués sur la confirmation de la commande du Fournisseur ; il est entendu que toute augmentation des coûts d'assurance de transport sera à la charge du Client.
- 3.2 Du fait de la nature et/ou du processus de fabrication des marchandises du Fournisseur, les quantités livrées pourront être au-dessus ou en dessous de la quantité initialement demandée, pouvant aller jusqu'à dix pour cent (10%) ; le Fournisseur devra facturer la quantité réellement livrée.
- 3.3 Lorsqu'un changement de prix dans les matières premières intervient après la conclusion du Contrat et plus de quatre (4) mois se sont écoulés entre la conclusion du Contrat et la date de livraison contractuelle, le Fournisseur aura le droit d'ajuster les prix entendus à toute marchandise qui n'est pas encore livrée, selon les changements et une fois avis remis au Client. Si le prix entendu augmente de plus de dix pour cent (10%), le Client aura le droit de résilier le Contrat dans les deux (2) semaines après l'annonce de l'augmentation du prix et uniquement concernant les marchandises qui ne sont pas encore livrées. Dans un tel cas, le Fournisseur aura le même droit.

4. Livraison

- 4.1 La période de livraison est indiquée dans la confirmation de la commande. Sauf indication contraire dans la confirmation de la commande, la période de livraison commencera au moment de l'émission de la confirmation écrite de la commande du Fournisseur mais étant entendu que toute clarification portant sur les détails nécessaires à l'exécution du Contrat, et toute documentation, pièces ou matériaux qui doivent être fournis par le Client ont été obtenus par le Fournisseur. Lorsque des formalités import-export doivent être respectées, ou si le Fournisseur exerce tout droit de rétention, la période de livraison ou toutes autres périodes imparties pour la réalisation des obligations contractuelles sera étendue pour la période correspondante sans que le Fournisseur ne soit en défaut.
- 4.2 Section 4.1, la deuxième phrase s'appliquera mutatis mutandis en cas de force majeure ou d'autres événements imprévisibles survenant auprès du Fournisseur, de ses sous-fournisseurs ou ses sous-traitants pour des circonstances pour lesquelles le Fournisseur n'est pas responsable ou qui se trouvent en dehors de son contrôle (ex : phénomènes naturels ; pénurie de source énergétique ou de matières premières ; une guerre ; une attaque terroriste ; des conflits industriels ; des grèves ; des interruptions opérationnelles sans défaut de leur part ; des agitations ; des actes souverains ; etc.).
- 4.3 Le Fournisseur aura un droit de rétention des marchandises tant que le Client sera en défaut de paiement selon ces MCG ou conformément à tout autre contrat conclu avec le Fournisseur, sauf si le montant dû par le Client représente 5% ou moins du prix total dû par le Client au Fournisseur.
- 4.4 Sauf indication contraire dans la confirmation de la commande, la date de livraison devra être respectée si les marchandises ont été envoyées dans les temps ou si le Client a été informé par le Fournisseur que les marchandises sont prêtes à être livrées, en fonction de la méthode de livraison indiquée dans la confirmation de la commande.
- 4.5 Si, à la demande du Client ou pour une raison qui implique la responsabilité du Client, la livraison a lieu à une date ultérieure à celle prévue, la période de livraison sera tout de même considérée comme respectée par le Fournisseur et celui-ci pourra obtenir paiement par le Client de la manière entendue et à la date prévue. Tous frais subis du fait du retard (en particulier les frais d'entrepôt à l'usine du Fournisseur) seront supportés par le Client.
- 4.6 Le Client n'aura pas le droit de refuser des livraisons partielles sauf si leur acceptation était déraisonnable, prenant également en compte les intérêts justifiés du Fournisseur.
- 4.7 Dans des cas de contrats de fourniture à long terme avec le Client, celui-ci devra prévoir et commander les quantités requises dans les temps en passant les commandes ouvertes respectives. Si le Client omet de les passer, le Fournisseur aura le droit de déterminer et de livrer, de par lui-même, les quantités entendues qui doivent être remises au Client.

5. Expédition

- 5.1 Sauf indication contraire dans la confirmation de la commande, le risque sera supporté par le Client à la date à laquelle les marchandises seront remises à la société d'expédition ou le transporteur, mais pas plus tard qu'au moment où les marchandises quittent l'usine du Fournisseur.
- 5.2 La voie de transport et les moyens de transport seront déterminés par le Fournisseur à sa discrétion raisonnable. L'assurance des marchandises sera demandée séparément et payée par le Client.
- 5.3 S'il a été convenu que le Client procédera à la collecte ou arrangera la collecte des marchandises, alors celle-ci doit survenir sans délai dès que le Fournisseur aura indiqué au Client que les marchandises sont prêtes pour l'expédition. Sinon le Fournisseur aura le droit de mettre les marchandises dans un entrepôt, le coût et le risque incombant au Client. Les marchandises doivent être récupérées pendant les heures normales de travail du Fournisseur.
- 5.4 Si, dans le cadre d'une exception, le Fournisseur accepte de supporter le risque plus tard que ce qui est indiqué aux présentes, le Client devra faire connaître tout dommage dû au transport auprès de la société de transport, sans délai, et devra préparer un rapport sur le dommage conjointement avec la société de transport.

6. Paiement

- 6.1 Les factures du Fournisseur seront payables comptant, sans réduction, dans les 30 (trente) jours de la date de facturation. Toute déduction de réduction exigera l'accord écrit du Fournisseur.
- 6.2 Le Fournisseur n'accepte aucun paiement par chèque ou par lettre de change.
- 6.3 Le Client n'aura le droit de suspendre des paiements ou de les utiliser comme paiement compensatoire que dans le cadre de demande reconventionnelle étant entendu que ces demandes reconventionnelles ont été déclarées définitives et obligatoires par un tribunal ou sont explicitement reconnues par écrit par le Fournisseur.
- 6.4 Le Client sera considéré comme étant en défaut de paiement le lendemain de la date limite des trente (30) jours stipulée dans la section 6.1 ci-dessus, si le Client manque à son obligation de procéder au paiement dans ce temps imparti. Si le Client est en défaut de paiement, le Fournisseur peut, à son entière discrétion et conformément aux sections 7.2 et 7.6, interdire au Client de revendre, continuer à utiliser ou traiter les marchandises fournies et obtenir que les marchandises lui soient renvoyées aux frais du Client. Tout montant qui ne serait pas payé dans la limite de temps stipulée dans la section 6.1 ci-dessus donnera lieu à la facturation d'une pénalité de retard équivalente à 3 fois le taux d'intérêt légal français ainsi qu'une somme forfaitaire correspondant aux coûts de la collecte pour un montant s'élevant actuellement à 40 euros ; mais il est entendu que si les coûts supportés par le Fournisseur sont plus élevés que cette somme forfaitaire, le Fournisseur se réserve le droit de réclamer une indemnité supplémentaire conformément aux conditions énoncées dans la section L.441-6 du Code de Commerce français.
- 6.5 Le Fournisseur se réserve le droit de procéder à toutes livraisons non payées ou futures moyennant un paiement par avance ou moyennant une garantie ou de résilier le contrat si le Client est en situation de défaut de paiement ou si la solvabilité du Client est négative (en particulier si le Client est exclu d'une couverture d'assurance ou si l'assurance commerciale du Fournisseur limite ou réduit la couverture concernant le Client).

7. Réention de la propriété (section 2367 et suivantes du Code Civil)

- 7.1 **Le Fournisseur conserve la propriété des marchandises livrées jusqu'à ce que le Client en ait payé le prix d'achat dans son entier (« les Marchandises retenues à titre de garantie »). Si la conservation de la propriété n'est pas en vigueur conformément à la législation en vigueur sur le lieu de travail du Client, celui-ci doit expressément attirer l'attention du Fournisseur là-dessus et proposer un niveau de sécurité équivalent. Dans un tel cas de figure, le Fournisseur peut aussi exiger du Client qu'il fournisse un paiement par avance ou une lettre de change.**
- 7.2 **Le Client pourra se voir accorder le droit de vendre, utiliser ou retraiter les marchandises dans le cadre de ses activités courantes ; un tel droit sera révoqué à tout moment par le Fournisseur si le Client se trouve en défaut de ses obligations de paiement.**
- 7.3 **Tout retraitement par le Client des Marchandises retenues devra toujours être effectué sans charge et au nom de et pour le compte du Fournisseur. Si le Client traite les Marchandises retenues avec d'autres objets n'appartenant pas au Fournisseur, formant ainsi de nouvelles marchandises, un tel traitement ne devra pas avoir d'incidence sur le droit de propriété du Fournisseur portant sur les marchandises jusqu'au paiement complet. La même chose s'appliquera lorsque les Marchandises retenues sont mélangées, combinées ou mêlées à d'autres objets n'appartenant pas au Fournisseur.**
- 7.4 **En cas de saisie ou de d'autres dispositions d'un tiers, d'ordres ou d'interventions portant sur les Marchandises retenues, le Client devra informer le Fournisseur immédiatement, par écrit et lui fournir tous documents nécessaires afin que le Fournisseur, si besoin est, puisse faire valoir ses droits et le Client devra informer ce tiers de la détention de propriété par le Fournisseur. Tous coûts associés à la défense contre la réention de propriété seront supportés par le Client.**
En aucun cas le Client ne pourra accorder un gage ou des titres sur les Marchandises retenues ou prendre toutes autres mesures qui mettraient en péril, ne serait-ce que partiellement, le titre de propriété du Fournisseur sur ces marchandises.
- 7.5 **Le Client cède par la présente son recours provenant de la revente des Marchandises retenues (que les Marchandises retenues aient été vendues sans ou après traitement) au Fournisseur aux fins de garantie et à la demande du Fournisseur, il devra informer le débiteur de la créance cédée et de la cession.**
- 7.6 **Dans le cas où un défaut de paiement existe toujours au-delà des 30 jours après avoir reçu une assignation envoyée par le Fournisseur au Client, par courrier recommandé avec accusé de réception, le Fournisseur aura le droit de reprendre les Marchandises retenues et de s'en débarrasser librement. Dans ce cas de figure, le Client sera obligé de rendre les Marchandises retenues immédiatement la demande formulée.**
- 7.7 **Lorsqu'une demande est faite pour initier une procédure d'insolvabilité contre les marchandises du Client, le Fournisseur, dans le cadre des conditions énoncées par la législation française, aura le droit de se rétracter du contrat et de demander un retour immédiat des marchandises retenues.**

8. Avis de défaut/Garantie

- 8.1 Le Fournisseur déclare et garantit qu'au moment de la livraison, les marchandises livrées devront être conformes aux contrats conclus dans chaque cas, comme par exemple, les caractéristiques, les dessins, etc.
- 8.2 Le Client devra immédiatement inspecter les marchandises une fois la livraison effectuée. Tous défauts de non-conformité détectés au cours de l'inspection devront être notifiés par le Client au Fournisseur dans les quatorze (14) jours après la livraison, en fournissant les détails exacts de la nature et de l'étendue des défauts. L'avis de défaut de non-conformité doit être remis par écrit, par exemple par fax, email avec accusé de réception, etc. Le Client devra donner au Fournisseur la possibilité d'examiner les défauts de non-conformité. Lorsqu'un avis de non-conformité n'est pas donné dans les temps, ou pas du tout, les marchandises seront considérées comme étant acceptées par le Client. La revendication de recours basée sur les défauts de non-conformité sera exclue.
- 8.3 Le Client devra démontrer que les marchandises sont défectueuses du fait de circonstances ayant eu lieu avant le transfert de risques. Tant que le Client n'a pas démontré que le défaut de non-conformité est dû à des circonstances qui ont eu lieu avant le transfert de risques stipulés dans la section 5.1 ci-dessus, toutes réparations ou remplacements que le Fournisseur accepterait d'effectuer, auraient lieu sans reconnaissance d'aucune obligation légale et uniquement comme un signe de bonne volonté.
- 8.4 Si les marchandises reçues par le Client sont défectueuses du fait de circonstances ayant eu lieu avant le transfert de risques, le Fournisseur peut, s'il le souhaite, soit réparer soit remplacer les marchandises défectueuses. Si ce recours n'aboutit pas ou que le Fournisseur est en défaut concernant la réparation ou le remplacement dans les 30 jours après l'avis de recours, le Client aura le droit de résilier le contrat ou de demander une réduction du prix d'achat. Le Client n'aura plus d'autres droits de garantie contractuelle.
- 8.5 La garantie ci-dessus ne s'appliquera pas aux défauts provenant d'une usure normale, ou d'un manquement de se conformer aux instructions du Fournisseur (par exemple concernant l'entreposage ou l'usage des marchandises, etc.) ou le fait que le Client a effectué des modifications des marchandises, échangés certaines de leurs pièces ou utilisés de matériaux consommables qui ne correspondent pas aux caractéristiques originales ou à des défauts attribuables à des matériaux incorrects, des dessins, des caractéristiques, etc., du Client.
- 8.6 La limite pour des recours par le Client est, conformément à la section 8.2 à 8.5, de douze (12) mois à compter de la date de livraison des marchandises.
- 8.7 Le Fournisseur devra au Client une garantie spécifique pour les défauts cachés énoncés dans la section 1641 et suivantes du Code Civil. Dans le cas de défauts cachés, le Client aura le choix de, soit rendre les articles défectueux et d'être remboursés soit de les garder et d'avoir une réduction du prix. Si le Fournisseur avait connaissance des défauts cachés, il devra aussi réparer les dommages causés par le Client. En cas de défauts cachés, les recours en garantie seront limités à 2 ans à compter de la date de découverte du défaut par le Client.

9. Responsabilité

- 9.1 La responsabilité du Fournisseur concernant toute vente effectuée dans le cadre des MCG, au Client, sera expressément limitée à la compensation de dommages directs dont le Client a souffert, qui sont typiques du contrat et raisonnablement prévisibles, provenant des actes de négligence ou d'omission de la part du Fournisseur, de ses représentants légaux ou de ses agents ; étant entendu qu'elle ne devra pas dépasser le montant facturé ou devant être facturé pour les marchandises d'où proviennent les dommages.

- 9.2 La responsabilité du Fournisseur pour des dommages résultant de la perte de profit, de contrats, de chiffre d'affaires, la perte de profit ou chiffre d'affaires attendus, des dommages de retard ou d'économies escomptées, des dommages sur d'autres biens ou d'autres dommages qui ne furent pas causés par le livraison des marchandises et plus généralement tout autre dommage indirect même lorsque le Fournisseur fut informé de leur probabilité, seront exclus. Cette exclusion de responsabilité ne s'appliquera pas lorsque le Fournisseur, son représentant légal, ou ses agents ont agi avec intention ou d'une manière sérieusement négligente et où il existe un manque de garantie de qualité de marchandise et dans la mesure où l'objectif de la garantie était de protéger le Client contre un dommage qui n'est pas survenu sur les marchandises livrées elles-mêmes. Toute responsabilité pour dommage provenant à la suite de la perte de vie, de blessure ou de dommage causé à la santé d'une personne, qui est basé sur une infraction de négligence du devoir du Fournisseur, ses représentants légaux ou ses agents, n'est ni exclue, ni limitée.
- 9.3 Dans la mesure où la responsabilité du Fournisseur est exclue ou limitée dans les paragraphes qui précèdent, celle-ci s'appliquera aussi à la responsabilité personnelle des employés, des représentants et des agents.
10. **Outils**
Les outils ou les moules que le Fournisseur produit ou obtient pour l'exécution du contrat devront demeurer la propriété du Fournisseur, même si la fabrication de ces outils ou moules est facturée au Client.
11. **Plans, dessins, échantillons**
- 11.1 Les plans, dessins et autres documentations du Fournisseur (les « Documents ») seront remis au Client uniquement dans le cadre de la conclusion du contrat et le cas échéant, de son exécution ; le Client ne se verra pas accorder d'autre droit exclusif d'utiliser les Documents. Le Fournisseur conserve la propriété des Documents. Le Client sera obligé de rendre les Documents dès que le Fournisseur les réclame, que les négociations portant sur le contrat échouent ou que les Documents ne sont plus requis pour l'exécution du contrat.
- 11.2 Tous les échantillons commandés par le Client seront facturés par le Fournisseur sauf s'il fut expressément entendu que les échantillons seraient gratuits, et auquel cas la section 11.1 s'appliquera mutatis mutandis.
- 11.3 Lorsque le Client remet des plans, des dessins, des échantillons ou d'autres documentations au Fournisseur, celui-ci ne sera pas obligé d'examiner si ces documents ou leur utilisation sont en infractions des droits de tiers. Le Client devra défendre et dégager de toute responsabilité le Fournisseur contre toutes réclamations de tiers sur la base d'infraction aux droits de propriété industrielle portant sur les plans, les dessins, les échantillons ou autre documentation et/ou utilisation de ce qui précède et devra supporter tous les coûts subis par le Fournisseur dans ce cadre-là.
12. **Conformité aux lois ; contrôle importation/(re) exportation**
- 12.1 Le Client s'engage à se conformer à toutes lois ou réglementations applicables ainsi qu'à toutes les décisions du tribunal ou officielles, particulièrement celles cherchant à prévenir et combattre la corruption, les cartels, le droit de la concurrence, la protection environnementale, la santé, la sécurité et les droits fondamentaux des employés.
- 12.2 De plus, le Client s'engage spécifiquement à se conformer aux dispositions applicables concernant le contrôle à l'importation et à (la re) l'exportation y compris les réglementations sur les listes de sanctions et d'embargos. Concernant l'importation, l'usage ou l'exportation des marchandises livrées par le Client, il incombe au Client d'obtenir toutes les autorisations nécessaires et les permis requis par les réglementations sur le contrôle à l'importation et à (la re) l'exportation applicable au Client.
- 12.3 Lorsque le Fournisseur est obligé de fournir certains documents (ex : déclarations d'utilisateurs, certificats d'importation) aux autorités compétentes et que la coopération du Client est requise pour ces démarches, celui-ci devra, à la demande du Fournisseur, obtenir et fournir au Fournisseur les documents et autres informations nécessaires en temps voulu. En cas de délai pour cause de non-coopération du Client avec ces obligations, ou de délais attribuables aux autorités, les délais ou dates de livraison qui seront observés par le Fournisseur seront étendus par la période de temps concernée.
- 12.4 Dans le cas où la livraison et les résultats du Fournisseur sont empêchés de manière permanente ou temporaire du fait d'obstacles provenant de réglementations nationales ou internationales, spécifiquement sur les dispositions du contrôle à l'exportation, les embargos et autres restrictions ou si tout permis requis est refusé ou révoqué pour des raisons pour lesquelles le Fournisseur n'est pas responsable, le Fournisseur ne pourra pas être dans une situation d'obligation en matière de livraison et de résultats. Dans de tels cas, le Client ne peut pas faire valoir des recours pour dommages ou d'autres droits contre le Fournisseur.
- 12.5 Le Client devra compenser le Fournisseur conformément aux exigences statutaires pour tous dommages subis du fait de l'infraction coupable des obligations auxquelles il est fait référence dans la section 12 et devra indemniser le Fournisseur contre tous recours de tiers.
13. **Confidentialité**
- 13.1 Le Client devra traiter comme confidentiels et ne pas divulguer à des tiers, toute information secrète. Documentation, documents conformément à la section 11.1, échantillon conformément à la section 11.2 et les données (celles étant inter alia de nature commerciale ou technique) qui n'appartiennent pas au domaine public et dont il prend connaissance au cours de la relation contractuelle avec le Fournisseur, et ne devra utiliser ces informations que dans le cadre de la relation contractuelle avec le Fournisseur.
- 13.2 L'utilisation par le Client du nom de la société ou des marques du Fournisseur dans le cadre de publicité ou de donner des références sera soumis à l'accord écrit préalable du Fournisseur.
14. **Taxes et droits**
- 14.1 Le Client sera responsable du paiement de toutes les taxes, tous les droits et de tous les prélèvements de toute nature pour lesquels il peut être responsable dans le cadre de la livraison des marchandises.
- 14.2 Le Fournisseur aura le droit de faire payer au Client selon les modalités du contrat, toutes taxes ou tous prélèvements et autres charges si le Client ne remet pas au Fournisseur les certificats nécessaires couvrant les exemptions de ces déductions.
15. **Cession**
- 15.1 Tout contrat conclu dans le cadre de ces MCG est considéré comme étant conclu intuitu personae. Le Client ne peut donc pas, sans le consentement écrit préalable du Fournisseur, le céder en tout ou en partie.
- 15.2 Néanmoins, le Fournisseur aura le droit de céder tout contrat conclu dans le cadre de ces MCG sans le consentement écrit préalable du Client à toute société du groupe de sociétés auquel il appartient.
16. **Divers**
- 16.1 Toute modification et/ou supplément à un contrat ne sera obligatoire entre le Fournisseur et le Client que si cette modification ou ce supplément a été formalisé par un avenant au contrat signé par le Fournisseur et le Client.
- 16.2 Tout contrat conclu dans le cadre de ces MCG et tout contentieux qui en émane sera régi exclusivement par la législation française à l'exclusion de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CISG) et à l'exclusion des dispositions sur les dispositions sur les conflits de loi.
- 16.3 Le lieu de performance de toutes les obligations liées à ces MCG est la France ; ce qui précède s'applique aussi si la livraison des marchandises a lieu ailleurs.
- 16.4 La compétence du tribunal pour tout recours émanant de ce contrat, y compris les questions portant sur la validité de sa formation, son interprétation, sa performance et sa résiliation ainsi que ses effets pré et post-contractuels, sera de celle du tribunal d'Annecy en France.